# COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

# ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 88

**République Française**

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT ;

Vu la loi n° 2014-110 du 10 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des pesticides sur le territoire national ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 à L. 2213-15, R. 2213-40, R. 2213-46 et R. 2213-44 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la salubrité publique pendant les opérations de travaux dans le cadre d'une exhumation, de travaux et de l'inhumation dans le cimetière de la commune.

## ARRÊTONS :

**Article 1er :**

À compter du mardi 8 juillet 2025 et jusqu'au mercredi 9 juillet inclus, le cimetière communal situé Rue de la Foussotte, **sera exceptionnellement fermé au public** en raison de la tenue de travaux cités précédemment.

**Article 2 :**
Une dérogation d'ouverture est accordée uniquement aux travaux des entreprises de pompes funèbres ainsi qu'aux opérations ou rites funéraires.

Toute autre opération est interdite sauf dérogation expresse du Maire, ou de son représentant.
L'accès demeure possible pour les services municipaux, les services de secours et d'incendie, ainsi que les forces de l'ordre.

**Article 3 :**
Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Arrêté 4 :**
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux accès du cimetière et en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- La Sous-Préfecture ;
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal

Fait à DRACY-LE-FORT le 7 juillet 2025
Le Maire
Olivier GROSJEAN

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Sous-Préfecture
le 7/07/2025 et publié, affiché ou notifié :

.....

Le maire

# COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

# ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 87

**République Française**

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT ;
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté municipal du 21 août 1989 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 juillet 2025.

## ARRÊTONS :

**Article 1er :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal en date du 3 novembre 2021.

**Article 2 :**

Il est institué une régie de recettes intitulée « *produits divers* » et basée auprès du service administratif notamment du Secrétariat Général de la Mairie de Dracy-le-Fort.

**Article 3 :**

Cette régie est installée à la Mairie au 1, Place de la Mairie - 71640 DRACY-LE-FORT.

**Article 4 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP Mâcon.

**Article 5 :**

La régie encaisse les produits suivants :
1° : Vente de timbres à l'effigie de Dracy-le-Fort ;
2° : Manifestations et ventes diverses (encarts publicitaires pour le bulletin municipal) ;
3° : Concessions dans le cimetière communal ;
4° : Locations de la salle polyvalente (location, chauffage/électricité).

**Article 6 :**

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- numéraires (l'appoint) ;
- chèques ;
- virements bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de timbres, de quittances informatisées ou de concessions de terrain dans le cimetière communal.

**Article 7 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

**Article 8 :**

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et ce tous les mois.

**Article 9 :**

Le régisseur percevra une indemnité de maniements des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

**Article 10 :**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniements des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

**Article 11 :**

Le régisseur verse auprès de **l'ordonnateur** la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

**Article 12 :**

Le Maire et le comptable public assignataire de Chalon Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Le Service de Gestion Comptable de Chalon-sur-Saône
- Régisseur.

Fait à DRACY-LE-FORT le 8 juillet 2025
Le Maire
Olivier GROSJEAN

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Sous-Préfecture
le 11/07/25 et publié, affiché ou notifié :

.....

Le maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/89

| **DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE**<br>**Dossier déposé complet le 03 Juillet 2025** | **Dossier n° DP 71182 25 E0031** |
|---|---|
| **Par** : Eric et Béatrice GUYON<br><br>**Demeurant à** : 22 Rue des Cèdres - 71640 GIVRY<br><br>**Pour** : Construction d'une piscine et pose d'une pergola<br><br>**Sur un terrain sis à** : Le Prémoy - 71640 DRACY-LE-FORT<br><br>**Cadastré** : 000AC305 | **Surface de plancher autorisée** : //<br><br>**Nb de bâtiments créés** : //<br>**Nb de logements créés** : //<br><br>**Destination** : **habitation** |

**Le Maire**,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022, modifié le 12/03/2025,

## ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Article 2: Réseaux
Les eaux de vidange de la piscine seront soit gérées à la parcelle, soit rejetées dans le réseau d'eaux pluviales et en aucun cas dans le réseau d'eaux usées ou l'installation d'assainissement non collectif *(Article R. 1331-2 du code de la santé publique).
Il est interdit de déverser les eaux de vidange de la piscine dans le réseau public d'eaux usées ou l'installation d'assainissement non collectif. Concernant les eaux de lavage des filtres et autres dispositifs : en quantité faible, ces eaux sont chargées en matières en suspension, contaminants microbiologiques, et doivent être évacuées dans le dispositif de collecte des eaux usées de l'habitation.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 08 juillet 2025

**Le Maire,**

**Olivier GROSJEAN**

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 03 juillet 2025

**La taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie dues seront calculées et liquidées par les services de l'Etat qui vous informeront du montant**

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX**
Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**AFFICHAGE:**
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.
Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :**
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.
En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :**
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :**
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).
Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/90

| **DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE**<br>**Dossier déposé complet le 27 Juin 2025** | **Dossier n° DP 71182 25 E0030** |
|---|---|
| **Par :** Emmanuelle BAZIN<br><br>**Demeurant à :** 8 Place de la Mairie - 71640 Dracy-le-Fort<br><br>**Pour :** Réfection et modification de toiture, réfection de façades et remplacement des menuiseries extérieures<br><br>**Sur un terrain sis à :** 8 Place de la Mairie - 71640 DRACY LE FORT<br><br>**Cadastré :** AC327 | **Surface de plancher autorisée :** //<br><br>**Nb de bâtiments créés :** //<br>**Nb de logements créés :** //<br><br>**Destination : habitation** |

**Le Maire**,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022, modifié le 12/03/2025,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon en date du 25/10/2022 instituant la procédure de déclaration préalable pour le ravalement de façade,

**ARRETE**

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 08 juillet 2025

**Le Maire,**

**Olivier GROSJEAN**

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 27 juin 2025

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX**
Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**AFFICHAGE:**
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.
Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :**
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.
En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :**
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :**
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).
Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

# COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

# ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 91

**République Française**

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R141-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982,
Vu la demande d'arrêté de circulation alternée en date du 10 juillet 2025 présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE – Agence Saône-et-Loire Jura, 24, Rue Professeur LERICHE – 71100 CHALON-SUR-SAONE en vue de réaliser des travaux de modification de branchement d'eau potable, du 42, Route d'Autun ;

## ARRÊTONS :

**Article 1er :**
À compter du 6 août 2025 et jusqu'à la fin des travaux, **la circulation sera alternée par des feux tricolores** afin de réaliser des travaux de modification de branchement d'eau potable, du 42, Route d'Autun par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE.

**Article 2 :**
L'entreprise SUEZ EAU FRANCE est autorisée à exécuter les travaux sollicités, à charge par elle de se conformer aux dispositions des articles visés ci-dessus et aux conditions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

- Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public et de rétablir dans leur premier état les accotements, chaussées ou trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.
- La signalisation du chantier comprendra une signalisation de position de prescription de jour comme de nuit ainsi qu'un **cheminement de déviation** le cas échéant. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- **L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.**

**Article 3 :**
**Si l'intervention a lieu sur la chaussée : réfection provisoire avec de l'enrobé à froid et réfection définitive au moyen d'enrobé à chaud avec joint d'étanchéité sur toute la largeur de la voirie.**
Si l'intervention a lieu sur l'accotement : réfection définitive identique à l'existant.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- L'entreprise SUEZ EAU FRANCE
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le centre de secours de Givry
- Le Services de Gestion des Déchets et des Eaux

Fait à DRACY-LE-FORT, le 10 juillet 2025
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/92

| **DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE**<br>**Dossier déposé complet le 07 Juillet 2025** | **Dossier n° PC 71182 25 E0008** |
|---|---|
| **Par :** Gilles GARNIER<br><br>**Demeurant à :** 2D Rue du Prémoy - 71640 DRACY-LE-FORT<br><br>**Pour :** Aménagement des combles de l'habitation et pose de châssis de toit<br><br>**Sur un terrain sis à :** 2D Rue du Prémoy - 71640 DRACY-LE-FORT<br><br>**Cadastré :** AC192 | **Surface de plancher autorisée : 53.83 m²**<br><br>**Nb de bâtiments créés : //**<br>**Nb de logements créés : //**<br><br>**Destination : habitation** |

**Le Maire**,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022, modifié le 12/03/2025,

**ARRETE**

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 11 juillet 2025

**Le Maire,**

**Olivier GROSJEAN**

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 07 juillet 2025

**La taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie dues seront calculées et liquidées par les services de l'Etat qui vous informeront du montant**

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX**
Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**AFFICHAGE:**
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.
Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :**
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.
En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :**
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :**
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).
Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2025/93

| **DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE**<br>**Dossier déposé complet le 11 Juillet 2025** | **Dossier n° DP 71182 25 E0032** |
|---|---|
| **Par** : Yasmina CIOBACA<br><br>**Demeurant à** : 8 Route d'Autun - 71640 DRACY-LE-FORT<br><br>**Pour** : Réfection des enduits<br><br>**Sur un terrain sis à** : 8 Route d'Autun - 71640 DRACY-LE-FORT<br><br>**Cadastré** : AE21 | **Surface de plancher autorisée** : //<br><br>**Nb de bâtiments créés** : //<br>**Nb de logements créés** : //<br><br>**Destination** : **habitation** |

**Le Maire**,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022, modifié le 12/03/2025,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon en date du 25/10/2022 instituant la procédure de déclaration préalable pour le ravalement de façade,

**ARRETE**

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 16 juillet 2025

Le 1er adjoint au Maire,
Georges PAUCHARD

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 11 juillet 2025

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX**
Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**AFFICHAGE:**
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.
Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :**
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.
En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :**
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :**
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).
Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

# COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

# ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 94

**République Française**

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R141-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982,
Vu la demande d'arrêté de circulation alternée en date du 22 juillet 2025 présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST représentée par M. FREROT Philippe, Parc d'Activités « *La Tuilerie* » – 71640 DRACY-LE-FORT en vue de réaliser des travaux de terrassement du trottoir et de la pose d'un tapis d'enrobés Rue de Givry ;

## ARRÊTONS :

**Article 1er :**
À compter du 4 août 2025 et jusqu'à la fin des travaux, **la circulation sera alternée par des feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de stationner sur lesdits trottoirs** afin de réaliser des travaux de terrassement du trottoir et de la pose d'un tapis d'enrobés Rue de Givry par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST.

**Article 2 :**
L'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST est autorisée à exécuter les travaux sollicités, à charge par elle de se conformer aux dispositions des articles visés ci-dessus et aux conditions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

- Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public et de rétablir dans leur premier état les accotements, chaussées ou trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.
- La signalisation du chantier comprendra une signalisation de position de prescription de jour comme de nuit ainsi qu'un **cheminement de déviation** le cas échéant. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- **L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.**

**Article 3 :**
**Si l'intervention a lieu sur la chaussée : réfection provisoire avec de l'enrobé à froid et réfection définitive au moyen d'enrobé à chaud avec joint d'étanchéité sur toute la largeur de la voirie.**
Si l'intervention a lieu sur l'accotement : réfection définitive identique à l'existant.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- L'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le centre de secours de Givry
- Le Services de Gestion des Déchets et des Eaux

Fait à DRACY-LE-FORT, le 29 juillet 2025
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

# COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

# ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 95

**République Française**

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R141-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982,
Vu la demande d'arrêté de circulation alternée en date du 22 juillet 2025 présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST représentée par M. FREROT Philippe, Parc d'Activités « *La Tuilerie* » – 71640 DRACY-LE-FORT en vue de réaliser des travaux de rabotage de la chaussée et de la pose d'un tapis d'enrobés, Rue de Givry
Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation,

## ARRÊTONS :

**Article 1er :**
A compter du 25 août jusqu'à l'achèvement des travaux, **la Rue de Givry sera fermée à la circulation au niveau de son intersection avec la Place de la Mairie jusqu'à la sortie d'agglomération en direction de Givry** et les riverains de la Rue des Champs **ne pourront pas sortir par la Place de la Mairie** pour la réalisation travaux cités précédemment.

**Article 2 :**

Une déviation par la Rue du Bourg et par la Rue du Buet devront être mises en place par l'entreprise et placées sous sa responsabilité pour permettre aux riverains d'entrer et/ou de sortir du village.

**Article 3 :**
L'entreprise chargée des travaux devra tenir compte des consignes de sécurité suivantes :

- Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.
- La signalisation du chantier comprendra une signalisation d'approche, une signalisation de position et une signalisation de fin de prescription de jour comme de nuit. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Le ramassage des ordures ménagères serait possible le mardi matin de bonne heure.
- Tous les véhicules évoluant sur le chantier seront munis de gyrophare.
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- **L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- EIFFAGE TP RAA ;
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal ;
- Le Centre de Secours de Givry :
- Le service Gestion des Déchets du Grand Chalon.

Fait à DRACY-LE-FORT le 29 juillet 2025.
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

# COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

# ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 96

**République Française**

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R141-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982,
Vu la demande de travaux en date du 21 juillet 2025 présentée par l'entreprise ENEDIS MOAR BDS – 65, Rue de Longvic – BP 40429 – 21004 DIJON en vue de réaliser des travaux de branchement électrique au 8, Place de la Mairie - 71640 DRACY-LE-FORT.

## ARRÊTONS :

**Article 1er :**
À compter du vendredi 26 septembre 2025 et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise ENEDIS MOAR BDS est autorisée à exécuter les travaux sollicités, à charge par elle de se conformer aux dispositions des articles visés ci-dessus et aux conditions suivantes :

**Article 2 :**
À charge par elle de se conformer aux dispositions des articles visés ci-dessus et aux conditions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

- Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public et de rétablir dans leur premier état les accotements, chaussées ou trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.
- La signalisation du chantier comprendra une signalisation de position de prescription de jour comme de nuit. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Tous les véhicules évoluant sur le chantier seront munis de gyrophare.
- **Les accès des riverains seront maintenus.**
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.

**Article 3 :**
**Si l'intervention a lieu sur la chaussée : réfection provisoire avec de l'enrobé à froid et réfection définitive au moyen d'enrobé à chaud avec joint d'étanchéité sur toute la largeur de la voirie.**
Si l'intervention a lieu sur l'accotement : réfection définitive identique à l'existant.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- L'entreprise ENEDIS MOAR BDS
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le centre de secours de Givry
- Le Services de Gestion des Déchets et des Eaux

Fait à DRACY-LE-FORT, le 29 juillet 2025
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

# COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

# ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 97

**République Française**

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R141-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982,
Vu la demande de travaux en date du 24 juillet 2025 présentée par l'entreprise ENEDIS MOAR BDS – 65, Rue de Longvic – BP 40429 – 21004 DIJON en vue de réaliser des travaux de branchement électrique au 33, Rue de Givry dans le cadre de l'installation d'une borne de recharge pour les véhicules électriques - 71640 DRACY-LE-FORT.

## ARRÊTONS :

**Article 1er :**
À compter du vendredi 12 septembre 2025 et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise ENEDIS MOAR BDS est autorisée à exécuter les travaux sollicités, à charge par elle de se conformer aux dispositions des articles visés ci-dessus et aux conditions suivantes :

**Article 2 :**
À charge par elle de se conformer aux dispositions des articles visés ci-dessus et aux conditions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

- Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public et de rétablir dans leur premier état les accotements, chaussées ou trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.
- La signalisation du chantier comprendra une signalisation de position de prescription de jour comme de nuit. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Tous les véhicules évoluant sur le chantier seront munis de gyrophare.
- **Les accès des riverains seront maintenus.**
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.

**Article 3 :**
**Si l'intervention a lieu sur la chaussée : réfection provisoire avec de l'enrobé à froid et réfection définitive au moyen d'enrobé à chaud avec joint d'étanchéité sur toute la largeur de la voirie.**
Si l'intervention a lieu sur l'accotement : réfection définitive identique à l'existant.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- L'entreprise ENEDIS MOAR BDS
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le centre de secours de Givry
- Le Services de Gestion des Déchets et des Eaux

Fait à DRACY-LE-FORT, le 29 juillet 2025
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

# COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

# ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 98

**République Française**

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R141-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982,
Vu la demande d'arrêté de circulation alternée en date du 29 juillet 2025 présentée par l'entreprise DBTP – 701 route de Louhans – 71380 EPERVANS en vue de réaliser des travaux de terrassement pour un raccordement électrique pour une borne de recharge électrique sur le parking de la salle polyvalente André JARROT au 33, Rue de Givry ;

## ARRÊTONS :

**Article 1er :**
À compter du 8 septembre 2025 et jusqu'à la fin des travaux, **la circulation sera alternée par des feux tricolores** afin de réaliser des travaux de terrassement pour un raccordement électrique au 33, Rue de Givry par l'entreprise DBTP.

**Article 2 :**
L'entreprise DBTP est autorisée à exécuter les travaux sollicités, à charge par elle de se conformer aux dispositions des articles visés ci-dessus et aux conditions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

- Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public et de rétablir dans leur premier état les accotements, chaussées ou trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.
- La signalisation du chantier comprendra une signalisation de position de prescription de jour comme de nuit ainsi qu'un **cheminement de déviation** le cas échéant. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- **L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.**

**Article 3 :**
**Si l'intervention a lieu sur la chaussée : réfection provisoire avec de l'enrobé à froid et réfection définitive au moyen d'enrobé à chaud avec joint d'étanchéité sur toute la largeur de la voirie.**
Si l'intervention a lieu sur l'accotement : réfection définitive identique à l'existant.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- L'entreprise DBTP
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le centre de secours de Givry
- Le Services de Gestion des Déchets et des Eaux

Fait à DRACY-LE-FORT, le 1er août 2025
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025 / 99

| **DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE**<br>**Dossier déposé complet le 21 Juillet 2025** | **Dossier n° DP 71182 25 E0034** |
|---|---|
| **Par :** Antoine POURCHET<br><br>**Demeurant à :** 16 Rue du Moulin Madame - 71640 DRACY-LE-FORT<br><br>**Pour :** Réfection de la couverture du bâtiment principal et de la dépendance, Isoltation extérieure du pignon Ouest avec pose d'un enduit, changement des menuiseries extérieures et modification d'une porte en fenêtre<br><br>**Sur un terrain sis à :** 16 Rue du Moulin Madame - 71640 DRACY-LE-FORT<br><br>**Cadastré :** AC78 | **Surface de plancher autorisée :** /<br><br>**Nb de bâtiments créés :** //<br>**Nb de logements créés :** //<br><br>**Destination : habitation** |

**Le Maire**,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022, modifié le 12/03/2025,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon en date du 25/10/2022 instituant la procédure de déclaration préalable pour le ravalement de façade,

**ARRETE**

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 12 août 2025

**Le Maire,**

**Olivier GROSJEAN**

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 21 juillet 2025

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**AFFICHAGE:**

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.

Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.

En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025 / 100

| **DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE**<br>**Dossier déposé complet le 28 Juillet 2025** | **Dossier n° DP 71182 25 E0035** |
|---|---|
| **Par** : Gérard GROSDEMONGE<br><br>**Demeurant à** : 11 Domaine de l'Orbize - 71640 DRACY-LE-FORT<br><br>**Pour** : Pose de deux fenêtres de toit<br><br>**Sur un terrain sis à** : 11 Domaine de l'Orbize - 71640 DRACY-LE-FORT<br><br>**Cadastré** : 000AD74 | **Surface de plancher autorisée** : //<br><br>**Nb de bâtiments créés** : //<br>**Nb de logements créés** : //<br><br>**Destination** : **habitation** |

**Le Maire**,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022, modifié le 12/03/2025,

**ARRETE**

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 12 août 2025

**Le Maire,**

**Olivier GROSJEAN**

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 28 juillet 2025

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX**
Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**AFFICHAGE:**
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.
Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :**
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.
En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :**
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :**
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).
Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025 / 101

| **DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE**<br>**Dossier déposé complet le 05 Août 2025** | **Dossier n° DP 71182 25 E0036** |
|---|---|
| **Par** : ECO PERF HABITAT<br>représentée par Julien MOYAL<br><br>**Demeurant à** : 169 Avenue Charles de Gaulle - 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE<br><br>**Pour** : Pose de panneaux photovoltaïques<br><br>**Sur un terrain sis à** : 1 Rue des Crays - 71640 DRACY LE FORT<br><br>**Cadastré** : AB5 | **Surface de plancher autorisée** : //<br><br>**Nb de bâtiments créés** : //<br>**Nb de logements créés** : //<br><br>**Destination** : habitation |

**Le Maire**,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022, modifié le 12/03/2025,

**ARRETE**

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 12 août 2025

**Le Maire,**

**Olivier GROSJEAN**

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 6 août 2025

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX**
Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**AFFICHAGE:**
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.
Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :**
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.
En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :**
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :**
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).
Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/102

| **DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE**<br>**Dossier déposé complet le 06 Août 2025** | **Dossier n° DP 71182 25 E0038** |
|---|---|
| **Par** : SAS LES CHARMILLES représentée par Régis GAUDILLAT<br>SARL 2EF, représentée par Rémy DUPONT<br><br>**Demeurant à** : 691 Rue De La Libération - 71640 MELLECEY<br>115 Rue des Iles – 26240 LAVEYRON<br><br>**Pour** : Pose de panneaux photovoltaïques<br><br>**Sur un terrain sis à** : 26 Allée Des Charmilles - 71640 DRACY-LE-FORT<br><br>**Cadastré** : AI103 | **Surface de plancher autorisée** : //<br><br>**Nb de bâtiments créés** : //<br>**Nb de logements créés** : //<br><br>**Destination** : **Artisanat** |

**Le Maire**,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022, modifié le 12/03/2025,

**ARRETE**

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 19 août 2025

**Le Maire,**

**Olivier GROSJEAN**

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 06 août 2025

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX**
Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**AFFICHAGE:**
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.
Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :**
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.
En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :**
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :**
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).
Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/103

| **DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE**<br>**Dossier déposé complet le 06 Août 2025** | **Dossier n° DP 71182 25 E0037** |
|---|---|
| **Par** : Monsieur Mohamad MOHAMAD<br><br>**Demeurant à** : 17 Rue du Domaine de l'Orbize - 71640 DRACY-LE-FORT<br><br>**Pour** : Création d'un abri de voiture<br><br>**Sur un terrain sis à** : 17 Rue du Domaine de l'Orbize - 71640 DRACY-LE-FORT<br><br>**Cadastré** : AD145 | **Surface de plancher demandée** : //<br><br>**Nb de bâtiments créés** : **1**<br>**Nb de logements créés** : //<br><br>**Destination** : **habitation** |

**Le Maire**,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022, modifié le 12/03/2025,
- Considérant l'article R421-14b du Code de l'Urbanisme qui stipule que « dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés sont soumis à permis de construire »,
- Considérant l'article UP5 du règlement du PLUi qui précise que « en zone UPs, les constructions principales et l'ensemble des constructions annexes, doivent s'implanter, soit avec un retrait au moins égal à 3 m de la limite séparative, soit en limite séparative uniquement si elles s'adossent à une construction voisine existante »,
- Considérant que le projet consiste à construire un abri voiture d'une emprise au sol d'environ 50m² qui relève de la réglementation du permis, conformément à l'article R421-14b du Code de l'Urbanisme,
- Considérant que le projet, situé en zone Ups, est implanté en limite séparative et non adossé à une construction voisine, et de fait, ne respecte pas les dispositions de l'article UP 5 du règlement du PLUi,

## ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 19 août 2025

**Le Maire,**

**Olivier GROSJEAN**

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 06 août 2025

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).
Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

# COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

# ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 104

**République Française**

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R141-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982,
Vu la demande d'arrêté de circulation alternée en date du 19 août 2025 présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE – Agence Saône-et-Loire Jura, 24, Rue Professeur LERICHE – 71100 CHALON-SUR-SAONE en vue de réaliser des travaux de création d'appareillage sur le réseau d'eau potable au 4, Rue du Buet ;

## ARRÊTONS :

**Article 1er :**
À compter du 22 septembre 2025 et jusqu'à la fin des travaux, **la circulation sera alternée manuellement et un basculement sur la chaussée opposée sera installée** afin de réaliser des travaux de modification de branchement d'eau potable, du 42, Route d'Autun par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE.

**Article 2 :**
L'entreprise SUEZ EAU FRANCE est autorisée à exécuter les travaux sollicités, à charge par elle de se conformer aux dispositions des articles visés ci-dessus et aux conditions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

- Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public et de rétablir dans leur premier état les accotements, chaussées ou trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.
- La signalisation du chantier comprendra une signalisation de position de prescription de jour comme de nuit ainsi qu'un **cheminement de déviation** le cas échéant. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- **L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.**

**Article 3 :**
**Si l'intervention a lieu sur la chaussée : réfection provisoire avec de l'enrobé à froid et réfection définitive au moyen d'enrobé à chaud avec joint d'étanchéité sur toute la largeur de la voirie.**
Si l'intervention a lieu sur l'accotement : réfection définitive identique à l'existant.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- L'entreprise SUEZ EAU FRANCE
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le centre de secours de Givry
- Le Services de Gestion des Déchets et des Eaux

Fait à DRACY-LE-FORT, le 19 août 2025
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

# COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

# ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 105

**République Française**

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R141-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982,
Vu la demande de Mme Marilyne JOURNET– 6, Rue du Bourg – 71640 DRACY-LE-FORT de stationner un camion le long de l'immeuble situé au 6, Rue du Bourg en vue de réaliser le déménagement de l'administrée.

## ARRÊTONS :

**Article 1er :**
Le 21 août 2025, de 08h00 à 17h00, **Mme Marilyne JOURNET est autorisée à stationner un véhicule dans le cadre de son déménagement devant le 6, Place de la Mairie de 10 h à 14h**.

**Article 2 :**
L'administrée devra se conformer aux dispositions suivantes :

- Mise en place de la signalisation réglementaire en aval et en amont du stationnement à une distance suffisante pour l'information des usagers.
- La signalisation et la matérialisation sont à la charge de l'entreprise et sous son entière responsabilité.

**Article 3 :**
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DRACY-LE-FORT le 20 août 2025
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Marilyne JOURNET
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le centre de secours de Givry
- Le Services de Gestion des Déchets et des Eaux

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/106

| **DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE**<br>**Dossier déposé complet le 20 Août 2025** | **Dossier n° DP 71182 25 E0040** |
|---|---|
| **Par** : André VINCENTELLI<br><br>**Demeurant à** : 22 Rue des Hauts de Dracy - 71640 DRACY-LE-FORT<br><br>**Pour** : Pose de volets roulants<br><br>**Sur un terrain sis à** : 22 Rue des Hauts de Dracy - 71640 DRACY-LE-FORT<br><br>**Cadastré** : 000AA26 | **Surface de plancher autorisée** : //<br><br>**Nb de bâtiments créés** : //<br>**Nb de logements créés** : //<br><br>**Destination** : **habitation** |

**Le Maire**,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022, modifié le 12/03/2025, et notamment l'article UP 9 qui précise que « les coffres de volets roulants sont posés sous linteau avec enroulement intérieur ou extérieur »,

**ARRETE**

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée **sous réserve de la prescription suivante :**

- Les coffres de volets roulants sont posés sous linteau avec enroulement intérieur ou extérieur.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 22 août 2025

**Le Maire,**

**Olivier GROSJEAN**

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 20 août 2025

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**AFFICHAGE:**

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.

Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.

En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

# COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

# ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 107

**République Française**

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Voirie routière, articles L.112-1 à L 112-7, 115-1 à 116-8 et L 141-2 à 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R 141-10.
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.
Vu la loi modifiée N° 82-213 du 2 mars 1982 ;
Vu la demande présentée 26 août 2025 par l'entreprise SARL Vianney GAUBERT – 3, Rue de Baugey – 71510 MOREY sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux chez M. Antoine POURCHET résidant au 16, Rue du Moulin Madame - 71640 DRACY-LE-FORT ;
Vu les lieux,
Considérant qu'il est nécessaire d'installer un échafaudage sur le domaine public pour la réalisation desdits travaux.

## ARRÊTONS :

**Article 1er :**
À compter du lundi 1er septembre 2025 et pour toute la durée des travaux, l'entreprise SARL Vianney GAUBERT est autorisée à exécuter les travaux sollicités à charge pour elles de se conformer aux dispositions et conditions suivantes :

- Une signalisation réglementaire devra être mise en place sous l'entière responsabilité de l'entreprise.
- L'échafaudage sera disposé de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux.
- L'échafaudage sera entouré d'un masque, de telle sorte qu'aucun débris ne puisse choir sur le domaine public.
- Dès l'achèvement des travaux, l'entrepreneur est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés et de rétablir dans leur premier état, les accotements ou trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- **L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.**

Fait à DRACY-LE-FORT le 26 août 2025
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- SARL Vianney GAUBERT
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le centre de secours de Givry
- Le Services de Gestion des Déchets et des Eaux

# COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

# ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 108

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les dispositions du Code de la Route ;
Considérant que pour des raisons de sécurité à l'occasion de travaux d'élagage des tilleuls de la Place de la Mairie, il y a nécessité d'interdire le stationnement sur la Place de la Mairie du lundi 3 novembre 2025 à partir de 08h00.

## ARRÊTONS

**Article 1er :**
Du lundi 3 novembre 2025 à partir de 08h00 jusqu'à la fin des travaux, le stationnement sera interdit sur les parkings de la Place de la Mairie.

**Article 2 :**
Une signalisation appropriée sera mise en place dès le 31 octobre 2025.

**Article 3 :**
Le Maire et la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le Centre de secours de Givry

Fait à DRACY-LE-FORT le 28 août 2025.
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

MAIRIE DE DRACY-LE-FORT 71640

# COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

# ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 109

**République Française**

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Voirie routière, articles L.112-1 à L 112-7, 115-1 à 116-8 et L 141-2 à 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R 141-10.
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.
Vu la loi modifiée N° 82-213 du 2 mars 1982 ;
Vu la demande présentée le 27 août par l'entreprise SARL Vercelli représentée par M. Teddy VERCELLI – 36 rue du 04 septembre – 71240 Sennecey-le-Grand sollicitant l'autorisation de réaliser les travaux de réfection de toiture au 8, Place de la Mairie - 71640 DRACY-LE-FORT ;
Vu les lieux,
Considérant qu'il est nécessaire d'installer un échafaudage, mise en place d'une grille de protection (Heras) sur le domaine public pour la réalisation desdits travaux.

## ARRÊTONS :

**Article 1er :**
À compter du lundi 1er septembre 2025 et pour toute la durée des travaux, l'entreprise SARL VERCELLI est autorisée à exécuter les travaux sollicités à charge pour elles de se conformer aux dispositions et conditions suivantes :

- Une signalisation réglementaire devra être mise en place sous l'entière responsabilité de l'entreprise.
- L'échafaudage sera disposé de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux.
- L'échafaudage sera entouré d'un masque, de telle sorte qu'aucun débris ne puisse choir sur le domaine public.
- Les piétons pourront emprunter le cheminement en dessous de l'échafaudage pour rejoindre le cheminement piéton situé du côté de la Rue de l'Eglise. Une signalisation appropriée devra être mise en place et placée sous la responsabilité de l'entreprise.
- Dès l'achèvement des travaux, l'entrepreneur est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés et de rétablir dans leur premier état, les accotements ou trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- **L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.**

Fait à DRACY-LE-FORT le 1er septembre 2025
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- SARL VERCELLI
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal

MAIRIE DE DRACY LE FORT 71640

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/110

| **DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE**<br>**Dossier déposé le 15 Juillet 2025 et complété le 27 Août 2025** | **Dossier n° DP 71182 25 E0033** |
|---|---|
| **Par** : Alexandre AGNANI<br><br>**Demeurant à** : 9D Rue du Buet - 71640 DRACY-LE-FORT<br><br>**Pour** : Construction d'une piscine<br><br>**Sur un terrain sis à** : 9D Rue du Buet - 71640 DRACY-LE-FORT<br><br>**Cadastré** : 000A1024 | **Surface de plancher autorisée** : //<br><br>**Nb de bâtiments créés** : //<br>**Nb de logements créés** : //<br><br>**Destination** : **habitation** |

**Le Maire**,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022, modifié le 12/03/2025,
- Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/09/2025,
- Considérant que le projet se situe dans le rayon de 500 m hors champ de visibilité de monuments historiques,

## ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Article 2 : réseaux
Les eaux de vidange de la piscine seront soit gérées à la parcelle, soit rejetées dans le réseau d'eaux pluviales et en aucun cas dans le réseau d'eaux usées ou l'installation d'assainissement non collectif *(Article R. 1331-2 du code de la santé publique).
Il est interdit de déverser les eaux de vidange de la piscine dans le réseau public d'eaux usées ou l'installation d'assainissement non collectif. Concernant les eaux de lavage des filtres et autres dispositifs : en quantité faible, ces eaux sont chargées en matières en suspension, contaminants microbiologiques, et doivent être évacuées dans le dispositif de collecte des eaux usées de l'habitation.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 09 septembre 2025

**Le Maire,**

**Olivier GROSJEAN**

MAIRIE DRACY-LE-FORT 71640

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 15 juillet 2025

**La taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie dues seront calculées et liquidées par les services de l'Etat qui vous informeront du montant**

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**AFFICHAGE:**

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.

Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.

En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

# COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

# ARRETE MUNICIPAL N° 2025/111

**République Française**

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT ;

Vu la loi n° 2014-110 du 10 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des pesticides sur le territoire national ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 à L. 2213-15, R. 2213-40, R. 2213-46 et R. 2213-44 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la salubrité publique pendant les opérations de travaux dans le cadre d'opération d'exhumations et de dépose de monuments dans le cimetière de la commune.

## ARRÊTONS :

**Article 1er :**
À compter du mardi 9 septembre 2025 et jusqu'au mercredi 10 septembre inclus, le cimetière communal situé Rue de la Foussotte, **sera exceptionnellement fermé au public** en raison de la tenue de travaux cités précédemment.

**Article 2 :**
Une dérogation d'ouverture est accordée uniquement aux travaux des entreprises de pompes funèbres ainsi qu'aux opérations ou rites funéraires.

Toute autre opération est interdite sauf dérogation expresse du Maire, ou de son représentant.
L'accès demeure possible pour les services municipaux, les services de secours et d'incendie, ainsi que les forces de l'ordre.

**Article 3 :**
Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Arrêté 4 :**
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux accès du cimetière et en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- La Sous-Préfecture ;
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal

Fait à DRACY-LE-FORT le 9 septembre 2025
Le Maire
Olivier GROSJEAN

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Sous-Préfecture
le 9/09/2025 et publié, affiché ou notifié :
.....
Le maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/112

| **DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE**<br>**Dossier déposé complet le 08 Septembre 2025** | **Dossier n° DP 71182 25 E0042** |
|---|---|
| **Par** : Nathalie BLACHON<br><br>**Demeurant à** : 15 Rue de l'Eglise - 71640 DRACY-LE-FORT<br><br>**Pour** : Réhaussement de cheminée<br><br>**Sur un terrain sis à** : 15 Rue de l'Eglise - 71640 DRACY-LE-FORT<br><br>**Cadastré** : 000AC6 | **Surface de plancher autorisée** : //<br><br>**Nb de bâtiments créés** : //<br>**Nb de logements créés** : //<br><br>**Destination** : **habitation** |

**Le Maire**,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022, modifié le 12/03/2025,

**ARRETE**

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 12 septembre 2025

**Le Maire,**

**Olivier GROSJEAN**

MAIRIE DE DRACY-LE-FORT 71640

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 08 septembre 2025

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX**
Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**AFFICHAGE:**
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.
Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :**
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.
En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :**
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :**
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).
Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

# COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

# ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 113

**République Française**

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT,
Vu les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dispositions du Code de la Route,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 16 septembre 2025 de l'entreprise JS RENOV' HABITAT 71 – 10 Place Romaine – 71390 SAINT-DESERT, en raison de travaux de la création de fondation en béton pour le mur de clôture de la propriété située au 10, Chemin de la Chaume.
Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation,

## ARRÊTONS :

**Article 1er :**
A compter du 23 septembre jusqu'à l'achèvement des travaux, **la circulation et les stationnements seront interdits** pour la réalisation travaux cités précédemment.

**Article 2 :**

Il est à préciser qu'une déviation devra être installée, le temps des travaux, Rue de la Foussotte.

**Article 3 :**
L'entreprise chargée des travaux devra tenir compte des consignes de sécurité suivantes :

- Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.
- Les accès piétons seront maintenus.
- La signalisation du chantier comprendra une signalisation d'approche, une signalisation de position et une signalisation de fin de prescription de jour comme de nuit. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Tous les véhicules évoluant sur le chantier seront munis de gyrophare.
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- **L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- JS RENOV' HABITAT 71 ;
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal ;
- Le Centre de Secours de Givry :
- Le service Gestion des Déchets du Grand Chalon.

Fait à DRACY-LE-FORT le 17 septembre 2025.

Le Maire,
Olivier GROSJEAN

# COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

# ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 114

**République Française**

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R141-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982,
Vu la demande d'arrêté de circulation alternée en date du 18 septembre 2025 présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE – Agence Saône-et-Loire Jura, 24, Rue Professeur LERICHE – 71100 CHALON-SUR-SAONE en vue de réaliser des travaux de création d'appareillage sur le réseau d'eau potable au 4, Rue du Buet ;

## ARRÊTONS :

**Article 1er :**
À compter du 6 octobre 2025 et jusqu'à la fin des travaux, **la circulation sera alternée manuellement et un basculement sur la chaussée opposée sera installée** afin de réaliser des travaux de création d'appareillage sur le réseau d'eau potable, au 4, Rue du Buet par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE.

**Article 2 :**
L'entreprise SUEZ EAU FRANCE est autorisée à exécuter les travaux sollicités, à charge par elle de se conformer aux dispositions des articles visés ci-dessus et aux conditions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

- Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public et de rétablir dans leur premier état les accotements, chaussées ou trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.
- La signalisation du chantier comprendra une signalisation de position de prescription de jour comme de nuit ainsi qu'un **cheminement de déviation** le cas échéant. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- **L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.**

**Article 3 :**
**Si l'intervention a lieu sur la chaussée : réfection provisoire avec de l'enrobé à froid et réfection définitive au moyen d'enrobé à chaud avec joint d'étanchéité sur toute la largeur de la voirie.**
Si l'intervention a lieu sur l'accotement : réfection définitive identique à l'existant.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- L'entreprise SUEZ EAU FRANCE
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le centre de secours de Givry
- Le Services de Gestion des Déchets et des Eaux

Fait à DRACY-LE-FORT, 18 septembre 2025
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

# COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

# ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 115

**République Française**

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération n° 24-2020 du conseil municipal en date du 24 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 septembre 2025.

## ARRÊTONS :

### Article 1er :

Il est institué une régie d'avance intitulée « *achats divers* » et basée auprès du service administratif notamment du Secrétariat Général de la Mairie de Dracy-le-Fort.

### Article 2 :

Cette régie est installée à la Mairie au 1, Place de la Mairie - 71640 DRACY-LE-FORT.

### Article 3 :

La régie paie les dépenses suivantes (non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée) :
1° : Produits requis pour l'organisation de réceptions (produits alimentaires et petites fournitures) ;
2° : Produits d'hygiène et d'entretien ;
3° : Petit matériel de bureau, petit matériel de cuisine, petit outillage et quincaillerie (double de clé, visserie…) ;
4° : Réparations urgentes dans les bâtiments communaux ;
5° : Fourniture de décoration des locaux.

### Article 4 :

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement (avec un plafond d'achat unitaire de 800 €) suivants :
- carte bancaire.

### Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP Mâcon.

### Article 6 :

L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 7 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500 €.

**Article 8 :**

Le régisseur verse auprès au comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et ce tous les mois.

**Article 9 :**

Le régisseur percevra une indemnité de maniements des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

**Article 10 :**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniements des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

**Article 11 :**

Le régisseur verse auprès de **l'ordonnateur** la totalité des justificatifs des opérations de dépenses tous les mois.

**Article 12 :**

Le Maire et le comptable public assignataire de Chalon Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Le Service de Gestion Comptable de Chalon-sur-Saône
- Régisseur.

Fait à DRACY-LE-FORT le 19 septembre 2025
Le Maire
Olivier GROSJEAN

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Sous-Préfecture
le 26/09/2025 et publié, affiché ou notifié :

.....

Le maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/116

| **DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE**<br>**Dossier déposé le 16 Août 2025 et complété le 11 Septembre 2025** | **Dossier n° DP 71182 25 E0039** |
|---|---|
| **Par** : Yasmina CIOBACA<br><br>**Demeurant à** : 8 Route d'Autun - 71640 DRACY-LE-FORT<br><br>**Pour** : Réfection d'une clôture, agrandissement d'une ouverture et pose d'un portail<br><br>**Sur un terrain sis à** : 8 Route D'Autun - 71640 DRACY-LE-FORT<br><br>**Cadastré** : AE21 | **Surface de plancher autorisée** : //<br><br>**Nb de bâtiments créés** : //<br>**Nb de logements créés** : //<br><br>**Destination** : **habitation** |

**Le Maire**,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022, modifié le 12/03/2025,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon en date du 25/10/2022 instituant la procédure de déclaration préalable à l'édification d'une clôture,

**ARRETE**

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 19 septembre 2025

**Le Maire,**

**Olivier GROSJEAN**

MAIRIE DE DRACY 71640

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 16 août 2025

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX**
Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**AFFICHAGE:**
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.
Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :**
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.
En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :**
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :**
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).
Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

# COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

# ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 117

**République Française**

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R141-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982,
Vu la demande présentée le 25 mars 2025 par la société HYDROFUGEX représentée par M. GUILLOT Jacques 29 B, Rue Marie Ampère – 71530 CHAMPFORGEUIL sollicitant l'autorisation d'effectuer les travaux pour le nettoyage hydrofuge de la toiture de l'habitation située au 6, Rue du Bourg.

## ARRÊTONS :

**Article 1er :**
A compter du 29 septembre 2025 et pour toute la durée des travaux, la circulation sera alternée par le biais des panneaux adéquats afin de réaliser des travaux cités précédemment au 6, Rue de Givry.

**Article 2 :**
A compter du 29 septembre 2025 et pour toute la durée des travaux, l'entreprise HYDROFUGEX est autorisée à exécuter les travaux sollicités, à charge par lui de se conformer aux dispositions des articles visés ci-dessus et aux conditions suivantes :

- Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.
- La signalisation du chantier comprendra une signalisation d'approche, une signalisation de position et une signalisation de fin de prescription de jour comme de nuit. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Tous les véhicules évoluant sur le chantier seront munis de gyrophare.
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- **L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.**

**Article 3 :**
**Si l'intervention a lieu sur la chaussée : réfection provisoire avec de l'enrobé à froid et réfection définitive au moyen d'enrobé à chaud avec joint d'étanchéité sur toute la largeur de la voirie.**
Si l'intervention a lieu sur l'accotement : réfection définitive identique à l'existant.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- L'entreprise HYDROFUGEX
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le centre de secours de Givry

Fait à DRACY-LE-FORT le 20 septembre 2025.
Le Maire
Olivier GROSJEAN

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/118

| **DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE**<br>**Dossier déposé complet le 19 Septembre 2025** | **Dossier n° DP 71182 25 E0043** |
|---|---|
| **Par** : Jean-Luc ARNAUD<br><br>**Demeurant à** : 9A Allée des Sorbiers - 71640 DRACY-LE-FORT<br><br>**Pour** : Construction d'un abri de jardin<br><br>**Sur un terrain sis à** : 9A Allée des Sorbiers - 71640 DRACY-LE-FORT<br><br>**Cadastré** : 000AD185 | **Surface de plancher demandée : 12 m²**<br><br>**Nb de bâtiments créés : 1**<br>**Nb de logements créés : //**<br><br>**Destination : habitation** |

**Le Maire**,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022, modifié le 12/03/2025,
- Considérant l'article UP5 du règlement du PLUi qui précise que « en zone UPs, les constructions principales et l'ensemble des constructions annexes, doivent s'implanter, soit avec un retrait au moins égal à 3 m de la limite séparative, soit en limite séparative uniquement si elles s'adossent à une construction voisine existante »,
- Considérant que le projet, situé en zone Ups, est implanté en limites séparatives et non adossé à une construction voisine, et de fait, ne respecte pas les dispositions de l'article UP 5 du règlement du PLUi,

## ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 30 septembre 2025

**Le Maire,**

**Olivier GROSJEAN**

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 19 septembre 2025

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).
Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

# COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

# ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 119

**République Française**

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R141-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982,
Vu la demande d'arrêté de circulation alternée en date du 1er octobre 2025 2025 présentée par l'entreprise BFCL CITEOS représentée par M. GANTZER Pol, 130 ZA des Bruottées – 21200 VIGNOLES en vue de réaliser des travaux d'installation d'une borne de recharge des véhicules électriques au 33, Rue de Givry ;

## ARRÊTONS :

**Article 1er :**
À compter du 20 octobre 2025 et jusqu'à la fin des travaux, **la circulation sera restreinte et la vitesse sera limitée à 30 km/h** afin de réaliser des travaux d'installation d'une borne de recharge des véhicules électriques au 33, Rue de Givry par l'entreprise BFCL CITEOS.

**Article 2 :**
L'entreprise BFCL CITEOS est autorisée à exécuter les travaux sollicités, à charge par elle de se conformer aux dispositions des articles visés ci-dessus et aux conditions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

- Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public et de rétablir dans leur premier état les accotements, chaussées ou trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.
- La signalisation du chantier comprendra une signalisation de position de prescription de jour comme de nuit ainsi qu'un **cheminement de déviation** le cas échéant. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- **L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.**

**Article 3 :**
**Si l'intervention a lieu sur la chaussée : réfection provisoire avec de l'enrobé à froid et réfection définitive au moyen d'enrobé à chaud avec joint d'étanchéité sur toute la largeur de la voirie.**
Si l'intervention a lieu sur l'accotement : réfection définitive identique à l'existant.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- L'entreprise BFCL CITEOS
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le centre de secours de Givry
- Le Services de Gestion des Déchets et des Eaux

Fait à DRACY-LE-FORT, le 1er octobre 2025
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

MAIRIE DE DRACY LE FORT
71640

# COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

# ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 120

**République Française**

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R141-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982,
Vu la demande d'arrêté de circulation alternée en date du 3 octobre 2025 présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST représentée par M. FREROT Philippe, Parc d'Activités « *La Tuilerie* » – 71640 DRACY-LE-FORT en vue de réaliser des travaux de rabotage de la chaussée et de la pose d'un tapis d'enrobés, Rue des Champs
Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation,

## ARRÊTONS :

**Article 1er :**
À compter du 27 octobre 2025 jusqu'à l'achèvement des travaux, **la Rue des Champs sera fermée à la circulation et les stationnements seront interdits** pour la réalisation du rabotage de la chaussée ainsi que pour la pose du tapis d'enrobé.

**Article 2 :**

Les déviations suivantes seront mises en place par l'entreprise EIFFAGE et placées sous sa responsabilité :
- Par la Rue Moniat et la Rue du Bourg en venant de la Rue du Moulin Madame ;
- Par la Rue de Givry et la Rue de l'Eglise en venant de Givry.

**Article 3 :**
L'entreprise chargée des travaux devra tenir compte des consignes de sécurité suivantes :
- Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.
- La signalisation du chantier comprendra une signalisation d'approche, une signalisation de position et une signalisation de fin de prescription de jour comme de nuit. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Le ramassage des ordures ménagères serait possible le mardi matin de bonne heure.
- Tous les véhicules évoluant sur le chantier seront munis de gyrophare.
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- **L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- EIFFAGE TP RAA ;
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal ;
- Le Centre de Secours de Givry :
- Le service Gestion des Déchets du Grand Chalon.

Fait à DRACY-LE-FORT le 6 octobre 2025.
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

MAIRIE DE DRACY LE FORT 71640

# COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

# ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 121

**République Française**

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R141-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982,
Vu la demande d'arrêté de circulation alternée en date du 3 octobre 2025 présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST représentée par M. FREROT Philippe, Parc d'Activités « *La Tuilerie* » – 71640 DRACY-LE-FORT en vue de réaliser des travaux de rabotage de la chaussée et de la pose d'un tapis d'enrobés, Rue de Givry
Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation,

## ARRÊTONS :

**Article 1er :**
À compter du 27 octobre 2025 jusqu'à l'achèvement des travaux, **la Rue de Givry sera fermée à la circulation et les stationnements seront interdits** pour la réalisation du rabotage de la chaussée ainsi que pour la pose du tapis d'enrobé.

**Article 2 :**

Les déviations suivantes seront mises en place par l'entreprise EIFFAGE et placées sous sa responsabilité :

- Par la Rue du Puits Bréchet, la Rue des Carrières (RD 981) et la Rue du Buet en venant par Givry ;
- Par la Rue des Vignes d'Or, la Rue des Hauts de Dracy et de la Rue du Buet en venant du lotissement « *Les Vignes d'Or* » ;
- Par la Rue Moniat et la Rue du Bourg en venant de la Rue du Moulin Madame ;
- Par la Rue du Buet et la RD 981 de Dracy-le-Fort en direction de Givry.

**Article 3 :**
L'entreprise chargée des travaux devra tenir compte des consignes de sécurité suivantes :

- Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.
- La signalisation du chantier comprendra une signalisation d'approche, une signalisation de position et une signalisation de fin de prescription de jour comme de nuit. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Le ramassage des ordures ménagères serait possible le mardi matin de bonne heure.
- Tous les véhicules évoluant sur le chantier seront munis de gyrophare.
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- **L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- EIFFAGE TP RAA ;
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal ;
- Le Centre de Secours de Givry :
- Le service Gestion des Déchets du Grand Chalon.

Fait à DRACY-LE-FORT le 6 octobre 2025.
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

MAIRIE DE DRACY LE FORT 71640

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/122

| **DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE**<br>**Dossier déposé complet le 02 Octobre 2025** | **Dossier n° DP 71182 25 E0044** |
|---|---|
| **Par** : Jean-Luc ARNAUD<br><br>**Demeurant à** : 9A Allée des Sorbiers - 71640 DRACY-LE-FORT<br><br>**Pour** : Pose d'un abri de jardin<br><br>**Sur un terrain sis à** : 9A Allée des Sorbiers - 71640 DRACY-LE-FORT<br><br>**Cadastré** : 000AD185 | **Surface de plancher autorisée : 12 m²**<br><br>**Nb de bâtiments créés : 1**<br>**Nb de logements créés : //**<br><br>**Destination : habitation** |

**Le Maire**,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022, modifié le 12/03/2025,

**ARRETE**

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 08 octobre 2025

**Le Maire,**

**Olivier GROSJEAN**

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 02 octobre 2025

**La taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie dues seront calculées et liquidées par les services de l'Etat qui vous informeront du montant**

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**AFFICHAGE:**

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.

Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.

En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.